

VD_GERICHTE PT14.023024 vom 8. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.023024

FR: VD_GERICHTE PT14.023024 du 8 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE PT14.023024 del 8 luglio 2016

Erwägungen

E. 11

novembre 2014 consid. 1.2). Il ne saurait y avoir identité d'objet entre deux procédures et, partant, chose jugée sur ce point si, dans le premier procès, l'objet du litige n'a pas été jugé au fond, et cela même si le premier juge en a discuté certains éléments dans ses motifs. Pour

- 11 - dire s'il y a ou non chose jugée, il faut comparer la prétention invoquée dans la seconde procédure avec le contenu objectif du jugement rendu dans le premier procès (Piguet, L'exception de chose jugée spécialement en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1956, p. 62 ; Domenig, Die Verhütung widersprechender Zivilurteile, insbesondere durch den Gerichtsstand des Sachzusammenhangs, thèse Zurich 1954, pp. 47/48). 3.3 Dans le cadre de la première procédure, N._____ a réclamé à M._____ le remboursement du montant de 70'000 fr. en se fondant sur le contrat de prêt du 25 juillet 2003. Il a fait valoir que le montant total était dû, dès lors que le versement de 40'000 fr. intervenu le 20 janvier 2009 concernait un autre prêt, octroyé au mois de décembre 2005. Le tribunal saisi ne lui a pas alloué le montant total réclamé. Dans sa motivation, il a expliqué que les pièces au dossier et les témoins entendus à ce sujet établissaient l'existence d'un seul et unique prêt de 70'000 francs. Il a dès lors retenu que N._____ n'avait pas octroyé de second prêt à M._____, le versement d'un montant de 40'000 fr. étant intervenu en remboursement partiel du montant de 70'000 francs. La Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a confirmé cette appréciation, considérant également que le second prêt de 40'000 fr. allégué par N._____ était inexistant. Les juges du premier procès ont dès lors réduit le montant réclamé par N._____ afin de tenir compte du remboursement partiel de 40'000 francs. Inversement, il est évident que si les autorités de première et deuxième instance avaient considéré qu'un second prêt existait, elles auraient alors condamné M._____ au paiement de la somme de 70'000 fr., le versement de 40'000 fr. ne devant plus être déduit mais intervenant en remboursement du second prêt, de sorte que le dispositif aurait été différent. Partant, il convient d'admettre que la question de l'existence du second prêt de 40'000 fr. a déjà été examinée dans le cadre d'une précédente procédure et que le dispositif du jugement rendu à l'issue de celle-ci inclut la conséquence de la réponse à cette question. Les deux procès ont par conséquent le même objet, et il importe peu à cet égard que les conclusions n'aient pas été formulées de manière identique dans

- 12 - les deux procédures. En définitive, un nouveau tribunal ne saurait entrer en matière sur la conclusion reconventionnelle de l'intimé. 4. 4.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que les conclusions reconventionnelles prises par N._____ dans sa réponse du 23 septembre 2014 doivent être déclarées irrecevables. Il en résulte que les frais judiciaires de première instance, par 500 fr., doivent être mis à la charge de N._____ et que M._____ a droit à des dépens de première instance par 2'000 francs (art. 106 al. 1 CPC). 4.2 Les frais judiciaires de

deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (art. 62 al. 1 et 2 et 66 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 4.3 L'appelant a par ailleurs droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) et à la restitution de l'avance de frais qu'il a fournie par 1'400 fr. (art. 111 al. 2 CPC), à la charge de l'intimé. 4.4 Le dispositif notifié précédemment aux parties met les frais judiciaires de deuxième instance à la charge de "l'appelant N. _____" (chiffre III) et condamne "l'appelant N. _____" à verser à "l'intimé M. _____" la somme de 3'400 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (chiffre IV). Ces chiffres seront rectifiés d'office dans le dispositif ci-dessous, conformément à l'art. 334 al. 1 CPC, en ce sens que M. _____ soit désigné en qualité d'appelant et N. _____ en qualité d'intimé.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.